



MAIRIE DES LOGES-EN-JOSAS

ARRÊTÉ PERMANENT N°2020-01 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DES LOGES-EN-JOSAS SUR LA RUE DE LA CROIX BLANCHE

Le Maire de la commune Les Loges-en-Josas,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté municipal n°2005-03 du 31 janvier 2005 fixant les limites de l'agglomération de la commune des Loges-en-Josas ;

CONSIDÉRANT que la zone agglomérée située le long de la rue de la Croix Blanche (voie communale n°3), s'est étendue et a bien le caractère de rue entre la limite territoriale communale et le rond-point de la Garenne ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par l'arrêté municipal n°2005-03 du 31 janvier 2005 fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune des Loges-en-Josas sont abrogées pour le paragraphe concernant la rue de la Croix Blanche (voie communale n°3) ;

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune des Loges-en-Josas sur la rue de la Croix Blanche (voie communale n°3) au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

1. Entrée de l'agglomération à partir du chemin des Boulangers, en limite de territoire communal ;
2. Sortie de l'agglomération au droit de l'exploitation équestre en limite de territoire communal ;

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, Livre I, 5ème partie "signalisation d'indication", sera mise en place à la charge de la commune ;

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Loges-en-Josas ;

Article 6 : Madame le secrétaire général de la commune des Loges-en-Josas, Monsieur le Préfet des Yvelines, Madame le Commissaire de Police de Versailles, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique des Yvelines, Le Brigadier Chef Principal de la Police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Les Loges-en-Josas, le 27 JAN. 2020
Le Maire,

Caroline DOUCERAIN

**CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL,
CERTIFIE EXECUTOIRE**

Date de réception en Préfecture des

Yvelines :

Date d'affichage :